RAPPORT STATISTIQUE

INTEMPÉRIES 2024-2025

79E CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
DU 1ER AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

CIBTP
FRANCE

Sommaire

INTRODUCTION 3

FINANCEMENT ET EQUILIBRE DU REGIME 4

1. Taux de cotisation 4
2. Assiette des cotisations 4
3. Indemnisation 5
 Plafond horaire de l'indemnité 5
 Cas particulier des arrêts saisonniers 5
4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics 5
5. Équilibre financier du régime 6
 Frais de perception 6
 Cotisations sociales prises en charge par le régime de chômage-intempéries 6
 Coût de la campagne 6
 Fonds de réserve 6
6. Résultats financiers de la 79e campagne 7

GESTION ET CONTROLE DU REGIME 12

1. Une gestion financière encadrée 12
2. Une gestion certifiée ISO 9001 12
3. La prise en compte des changements climatiques 12

CARACTERISTIQUES DE LA 79E CAMPAGNE 13

1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime 13
2. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisées 13
3. Les risques couverts 14
 Arrêts 14
 Heures d'arrêt indemnisées 14
 Indemnités 15
 Saisonnalité des risques météorologiques 15
4. Répartition géographique des sinistres 15

INTRODUCTION

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le Code du travail[1] ont l'obligation d'indemniser leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions météorologiques ou climatiques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé.

Créé en 1946 par les Pouvoirs publics et placé sous la tutelle du ministère en charge du travail, le régime de chômage-intempéries du BTP mutualise sous certaines conditions le coût de ces risques entre les employeurs de la profession. Les risques historiquement couverts sont le gel, la pluie, les tempêtes et les inondations. Depuis 2024, les fortes chaleurs (canicules) sont également prises en charge.

Ce régime est géré par CIBTP France et son financement est assuré par les « cotisations intempéries » versées par les entreprises aux caisses CIBTP. Les taux de cotisation sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond dénommé *abattement*, fixé annuellement et applicable aux douze mois de campagne[2] sont exonérées de cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. Toutes les entreprises bénéficient de l'exonération des cotisations sociales sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés. Dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt, elles bénéficient également de la prise en charge par le régime de la cotisation de congés payés et, pour les ouvriers, du versement de la cotisation de retraite complémentaire.

Ces indemnités demeurent néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS, à la charge de l'employeur aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Ce rapport présente les résultats de la 79e campagne connus au terme de sa durée sociale réglementaire – du 1er avril 2024 au 31 mars 2025[3] – auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne obtenus durant l'exercice suivant – du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

1. Article D.5424-7 du Code du travail.
2. Selon l'article D. 5424-36 du code du travail « […] abattement dont le montant est fixé annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet abattement ne peut être inférieur à 8 000 fois le salaire minimum de croissance […]. ».
3. Article 5 alinéa 2 des statuts de CIBTP France.

FINANCEMENT ET EQUILIBRE DU REGIME

La valeur des taux de cotisation, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve appliqués à la 79e campagne (1er avril 2024-31 mars 2025) sont établis par l'arrêté ministériel du 23 mai 2025, publié au *Journal officiel* du 5 juin 2025.

1. Taux de cotisation

Pour la 79e campagne, les taux de cotisation sont les suivants :

Taux applicables[4]	
Activités de gros-œuvre et de travaux publics	Activités de second-œuvre
0,68 %	**0,13 %**

Ils restent inchangés par rapport aux taux appliqués à la 78e campagne.

2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au régime de chômage-intempéries est composée des salaires plafonnés[5] déclarés par chaque entreprise assujettie, déduction faite du montant de l'abattement annuel.

Pour la 79e campagne, le **montant de l'abattement** a été fixé par l'arrêté mentionné plus haut à **93 204** euros.

L'**assiette des cotisations** s'élève à **20 760 138 396 euros**.

4. Par arrêté du 13 juillet 1965 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 1966, puis par celui du 11 août 1995), pris par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la Caisse nationale de surcompensation (actuelle CIBTP France), les entreprises dont les activités professionnelles relèvent des industries du bâtiment et des travaux publics sont réparties en deux catégories d'après la nomenclature des activités économiques de 1959 entre gros œuvre et travaux publics d'une part, et second œuvre d'autre part.
5. Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

3. Indemnisation

Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité versée par les employeurs est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale[6]. Pour la 79e campagne, le salaire horaire maximal retenu pour le calcul de l'indemnité s'est établi à 34,80 euros, soit 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale (29,00 euros).

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant[7]. Elle est due au salarié à compter de la deuxième heure d'arrêt.

Cas particulier des arrêts saisonniers

La législation a fixé des périodes d'arrêts saisonniers dans certaines régions au climat rigoureux (essentiellement en montagne) dans lesquelles certains travaux extérieurs ne peuvent généralement pas être réalisés durant l'hiver. Durant les périodes d'arrêts saisonniers, il ne peut y avoir d'indemnisation au titre du chômage-intempéries[8].

4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre

L'activité de gros-œuvre représente la plus grande part de l'activité couverte.

L'assiette des cotisations de **20 760 138 396 euros** se répartit en 14 746 325 791 euros au titre du gros-œuvre (71,03 %) et 6 013 812 605 euros au titre du second-œuvre (28,97 %).

Les cotisations au titre de la 79e campagne totalisent **108 161 704 euros**, dont 100 342 537 euros pour le gros-œuvre (92,77 %) et 7 819 167 euros pour le second-œuvre (7,23 %).

Le montant des indemnités versées aux salariés par les employeurs s'est élevé à **73 792 704 euros**, dont 69 468 657 pour le gros-œuvre (94,14 %) et 4 324 047 euros pour le second-œuvre (5,86 %).

Le montant des remboursements versés aux entreprises par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à **24 695 915 euros**, dont 23 425 647 euros pour le gros-œuvre (94,86 %) et 1 270 268 euros pour le second-œuvre (5,14 %).

Le taux de remboursement de la campagne s'élève à **33,47 %**[9] hors cotisations congés et pour les ouvriers, la retraite complémentaire.

6. Article D.5424-16 du Code du travail.
7. Article D.5424-13 du Code du travail.
8. Articles L.5424-7, D.5424-8 et D.5427-9 du Code du travail.
9. Le taux de remboursement est égal au quotient du montant des remboursements aux entreprises cotisantes, divisé par le montant des indemnités déclarées par l'ensemble des entreprises assujetties (y compris celles dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement et qui ne cotisent donc pas au régime).

5. Équilibre financier du régime

Frais de perception

Les frais de perception appliqués[10] par les caisses au titre du régime de chômage-intempéries pour la 79e campagne ont été calculés de la manière suivante :

- **Frais proportionnels aux salaires déclarés :** 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (application du plafond de la sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- **Frais proportionnels au nombre d'arrêts :** 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 7 225 699 euros, **soit 6,68 % des cotisations**.

Cotisations sociales prises en charge par le régime de chômage-intempéries

Le régime de chômage-intempéries prend à sa charge les cotisations pour congés de tous les salariés arrêtés ainsi que les cotisations au titre de la retraite complémentaire pour les seuls ouvriers arrêtés, sur la base du montant de l'indemnité versée au salarié par son employeur.

- **Taux de la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries** et reversée aux caisses pour la 79e campagne : le conseil d'administration de CIBTP France a décidé, le 27 juin 2025, de porter le taux à **20,20 %**.
- **Taux de la cotisation de retraite complémentaire des ouvriers**, basée sur les indemnités de chômage-intempéries et versée par CIBTP France : le taux a été maintenu par PROBTP à **7,87 %**.

Coût de la campagne

Le coût définitif de la campagne, en tenant compte des remboursements aux entreprises, des cotisations sociales (congés et PROBTP) et des frais de gestion, hors provisions et amortissements, s'élève à **56 837 694 euros**.

Fonds de réserve

Conformément à la proposition de modification de l'article 9 de l'arrêté du 18 février 2003, adressée le 31 janvier 2024 par CIBTP France à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, le montant minimum du fonds de réserve du régime

10. Barème appliqué depuis la 65e campagne (1er avril 2010-31 mars 2011) conformément à la décision du conseil d'administration de l'UCF du 17 septembre 2010.

correspond *« à deux fois et demi le montant des cotisations pour la dernière campagne liquidée »*.

Pour la 79e campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à **244 525 215 euros**.

6. Résultats financiers de la 79e campagne

Les comptes de l'exercice 2024-2025, arrêtés au 31 mars 2025 par le conseil d'administration de CIBTP France du 27 juin 2025, ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 septembre 2025.

Sur la base de ces éléments, on trouvera ci-après :

- le **bilan arrêté au 31 mars 2025**, le montant du fonds de réserve : **493 331 495 euros** ;
- le **compte de résultat provisoire**[11] de la campagne pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et le compte de résultat définitif de cette même campagne pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2026, soit vingt-quatre mois après le début de la 79e campagne.

11. Éléments connus à fin avril 2025 et ceux estimés jusqu'au 31 mars 2026.

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2025

ACTIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2025 Brut	Amortissements et dépréciations	Net	31 MARS 2024
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
Immobilisations corporelles				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
Immobilisations financières				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
TOTAL I	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Adhérents et comptes rattachés	29 835 411	8 499 365	21 336 046	21 149 099
Cotisations dues par les caisses	9 948 207	-	9 948 207	8 948 387
Autres créances				
Avances au réseau des caisses	-	-	-	-
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	461 401 368	683 464	460 717 904	431 909 119
Disponibilités	35 718 205	-	35 718 205	13 048 873
TOTAL II	**536 903 191**	**9 182 829**	**527 720 362**	**475 055 479**
TOTAL ACTIF	**536 903 191**	**9 182 829**	**527 720 362**	**475 055 479**

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2025

PASSIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2025	31 MARS 2024
FONDS PROPRES		
Fonds de réserve	434 804 424	380 325 816
Résultat de l'exercice	58 527 071	54 478 607
TOTAL I	**493 331 495**	**434 804 424**
PROVISIONS		
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	1 790 552	3 065 511
TOTAL II	**1 790 552**	**3 065 511**
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	159 290	5 000
Fournisseurs et comptes rattachés	150	150
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	4 472 425	7 503 548
Cotisations Congés et PROBTP à payer	26 723 275	28 449 474
Frais de perception à payer	641 760	753 168
Autres dettes		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	-	-
Créditeurs Branche Congés	601 414	474 204
TOTAL III	**32 598 315**	**37 185 544**
TOTAL PASSIF	**527 720 362**	**475 055 479**

BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (1/2)

(MONTANTS EN €)	du 01/04/2024 au 31/03/2026 (79e camp.- 24 mois)	du 01/04/2024 au 31/03/2025 (79e camp.- 12 mois)
COMPTE DE RESULTAT 79EME CAMPAGNE	**(DEFINITIF)**	**(PROVISOIRE)**
Produits techniques		
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	100 342 537	101 510 252
Second-œuvre	7 819 167	7 928 557
Majorations de retard intempéries	99 878	38 852
Reprise sur provisions pour risques et charges	3 065 511	3 065 511
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	228 566	
TOTAL I	**111 555 658**	**112 543 172**
Charges techniques		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	23 425 647	24 922 961
Second-œuvre	1 270 268	1 440 594
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	21 356 349	21 449 848
Dotations aux provisions pour risques et charges	1 790 552	1 790 552
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	1 453 714	1 453 714
TOTAL II	**49 296 530**	**51 057 668**
RESULTAT TECHNIQUE (I – II)	**62 259 128**	**61 485 503**
Produits d'exploitation		
Autres produits	3 382	3 382
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges (expl.)	-	-
TOTAL III	**3 382**	**3 382**
Charges d'exploitation		
Autres achats et charges externes	1 771 016	1 771 016
Impôts, taxes et versements assimilés	156 477	156 477
Salaires et traitements	1 048 318	1 048 318
Charges sociales	491 173	491 173
Frais de perception des caisses	7 225 699	6 673 116
Autres charges	92 746	92 746
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	166 996	166 996
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	-	-
sur charges : dotations aux dépréciations	14 489	14 489
TOTAL IV	**10 966 915**	**10 414 332**
RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)	**- 10 963 533**	**- 10 410 950**

BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (2/2)

(MONTANTS EN €)	du 01/04/2024 au 31/03/2026 (79e camp.- 24 mois)	du 01/04/2024 au 31/03/2025 (79e camp.- 12 mois)
COMPTE DE RESULTAT 79EME CAMPAGNE	**(DEFINITIF)**	**(PROVISOIRE)**
Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	550 770	550 770
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	4 336 118	4 336 118
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges (fin.)	1 678 826	1 678 826
TOTAL V	**6 565 713**	**6 565 713**
Charges financières		
Intérêts et charges assimilés	59 824	59 824
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	-	-
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	311 410	311 410
Impôts sur résultat Financier	7 000	7 000
TOTAL VI	**378 234**	**378 234**
RESULTAT FINANCIER (V -VI)	**6 187 479**	**6 187 479**
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VII	**-**	**-**
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	10 992	10 992
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VIII	**10 992**	**10 992**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	**- 10 992**	**- 10 992**
RESULTAT 79EME CAMPAGNE	**57 472 082**	**57 251 041**
Produits sur campagnes antérieures		6 382 170
Charges sur campagnes antérieures		5 106 140
RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES		**1 276 031**
EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE		**58 527 071**

GESTION ET CONTROLE DU REGIME

CIBTP France, garant du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière et le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

1. Une gestion financière encadrée

Les cotisations de chômage-intempéries alimentent le fonds de réserve consommé par les remboursements accordés aux entreprises, les frais de perception, le paiement des cotisations de congés payés et, pour les ouvriers, le paiement des cotisations de retraite complémentaire basées sur les indemnités versées par leurs employeurs et déclarées à la caisse.

La gestion financière de ce fonds, assurée par CIBTP France, est soumise à des règles prudentielles. CIBTP France est enfin tenue de constituer un fonds de réserve d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel et de restituer les excédents sous certaines conditions.

2. Une gestion certifiée ISO 9001

Le réseau CIBTP est tenu de contrôler le respect de la réglementation applicable au régime par l'ensemble des entreprises établies sur le territoire métropolitain.

CIBTP France, dont la gestion du régime de chômage-intempéries est **certifiée ISO 9001** depuis 2024, apporte aux caisses l'expertise juridique et métier et transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles applicables au régime et leur évolution.

Les contrôleurs des caisses CIBTP[12] qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation par les entreprises assujetties, le cas échéant sur pièces ou sur site.

3. La prise en compte des changements climatiques

Le régime de chômage-intempéries accompagne les entreprises dans un contexte de changements climatiques particulièrement impactants pour la profession avec, depuis 2024, l'intégration du risque canicule à l'ensemble des risques déjà couverts et, ponctuellement, la prise en compte d'événements exceptionnels tels que les crues ou les incendies.

12. Article L.5424-16 du Code du travail.

CARACTERISTIQUES DE LA 79E CAMPAGNE

1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime

180 182 salariés ont été déclarés au titre d'au moins un arrêt donnant lieu à remboursement de l'indemnité par le régime au cours de la 79e campagne.

Au total sur la campagne, **7 287 371 heures de travail sont perdues** du fait des conditions météorologiques et climatiques, et **6 538 201 sont indemnisées** (749 170 heures de carence comptabilisées).

2. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisées

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par CIBTP France sur la totalité des arrêts intempéries déclarés aux caisses avant le 31 mars 2026 pour la 79e campagne.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant : **Cibtp.fr/stats-chomage-intemperies**

Le nombre d'arrêts de travail (**256 840** arrêts) se situe à un niveau supérieur à la moyenne des dix dernières campagnes (222 044 arrêts). La 79e campagne se place ainsi au 23e rang en nombre d'arrêts, depuis la création du régime de chômage-intempéries, devant la 47e campagne avec 248 704 arrêts (1992-1993) et derrière la 34e avec 259 224 arrêts, soit à près de 70 % du nombre d'arrêts maximum observé durant la 35e campagne (368 617 arrêts).

Pour autant, avec un total de **6 538 201 heures indemnisées**, la 79e campagne se situe parmi les campagnes qui présentent le moins d'heures indemnisées depuis la création du régime, se plaçant ainsi au 76e rang.

Le nombre d'heures d'arrêt indemnisées au cours de la 79e campagne est très faible au regard des records historiques : 165,59 millions d'heures pour la 17e campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10e campagne (1955-1956). La 79e campagne compte 25,46 heures indemnisées en moyenne par arrêt, en diminution par rapport à la campagne précédente (29,77 heures) et présente le niveau historique le plus bas de l'histoire du régime.

3. Les risques couverts

Quatre types de risques étaient historiquement éligibles au régime intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête. Depuis 2024 et donc à partir de la 79e campagne, le risque canicule est intégré au dispositif (décret n°2024-630 du 28 juin 2024).

Arrêts

La **pluie** constitue le risque prépondérant avec 220 477 arrêts, soit 85,84 %.

Le risque **neige, gel et verglas** arrive ensuite avec 25 856 arrêts, soit 10,07 %.

Les risques **inondation et tempête** occupent une place moins significative avec respectivement 5 360 arrêts (2,09 %) et 4 729 arrêts (1,84 %).

Introduit récemment dans le dispositif, le risque **canicule** est pour cette 79e campagne, marginal avec 392 arrêts comptabilisés représentant 0,15 % de l'ensemble des arrêts.

Heures d'arrêt indemnisées

Pluie. 5 270 787 heures ont été indemnisées au titre de la pluie, en hausse de 5 % par rapport à la moyenne des dix campagnes précédentes (5 020 111 heures indemnisées). La pluie représente la majeure partie des heures d'arrêt indemnisées déclarées (80,62 %) pour la 15e campagne consécutive.

Gel. Le gel était à l'origine de la majorité des heures d'arrêt indemnisées déclarées pendant les 25 premières campagnes du Régime. Pour la 79e campagne, les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent deux fois moins d'heures indemnisées que la précédente campagne avec 1 000 591 heures (contre 2 130 374 heures pour la 78e campagne). Elles ne représentent que 15,30 % du total d'heures indemnisées contre près de 25 % pour la 78e campagne.

Inondations. Les inondations représentent 2,29 % des heures indemnisées. Avec 150 005 heures indemnisées contre 186 992 heures lors de la campagne précédente, le volume d'heures recule de 19,8 %. Toutefois, sur les cinq dernières campagnes, le recours au régime au titre des inondations apparaît fluctuant, sans tendance claire. Après le niveau particulièrement élevé atteint lors de la 78e campagne (186 992 heures indemnisées), la 79e campagne enregistre un repli tout en conservant un niveau d'indemnisation supérieur à celui observé au cours des trois campagnes antérieures.

Tempête. La tempête représente 1,66 % des heures indemnisées et comptabilise également deux fois moins d'heures indemnisées par rapport à la 78e campagne (respectivement 108 384 heures contre 235 971 heures).

Canicule. La canicule représente 0,13 % des heures indemnisées pour cette première campagne de prise en charge, soit 7 909 heures.

Indemnités

La 79e campagne se caractérise par une diminution du montant des indemnités versées. Celles-ci s'établissent à 73 792 704 euros, contre 94 854 189 euros lors de la campagne précédente, soit une baisse de 22 %.

80,72 % des montants d'indemnités versées sont imputables à la pluie (59 567 985 euros), 15,24 % au gel, à la neige ou au verglas (11 249 185 euros), le solde se partage entre la tempête (1,62 % soit 1 196 089 euros) et l'inondation (2,29 % soit 1 690 216 euros). La canicule représente 0,11 % du montant total des indemnités avec 84 002 euros versées.

Saisonnalité des risques météorologiques

La 79e campagne est, à l'instar des dix campagnes précédentes, caractérisée par une prédominance de la pluie avec 5 270 787 heures indemnisées, dont 1 015 228, soit 19,26 %, déclarées pour le mois de janvier 2025.

Les arrêts liés au gel, à la neige et au verglas ont été majoritairement enregistrés en novembre 2024 (351 642 heures indemnisées) et en janvier 2025 (507 358 heures indemnisées). Ces deux mois concentrent à eux seuls près de 86 % des heures indemnisées pour ces événements climatiques.

4. Répartition géographique des sinistres

Répartition géographique des 6 538 201 heures indemnisées, tous risques confondus

Régions administratives[13] totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- Auvergne-Rhône-Alpes (1 040 644 heures, 15,92 %) ;
- Ile-de-France (894 576 heures, 13,68 %) ;
- Hauts-de-France (862 373 heures, 13,19 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- Corse (46 709 heures, 0,71 %) ;
- Centre-Val-de-Loire (233 093 heures, 3,57 %) ;
- Bretagne (286 338 heures, 4,38 %).

13. Les régions administratives sont des collectivités territoriales issues de la décentralisation, dotées de la personnalité juridique et d'une liberté d'administration. Elles constituent également une division administrative du territoire et des services déconcentrés de l'État. Le régime du chômage-intempéries s'applique sur les treize régions de France métropolitaine.

Répartition géographique des 1 000 591 heures indemnisées pour gel

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- Hauts-de-France (224 423 heures, 22,43 %).
- Ile-de-France (186 147 heures, 18,60 %) ;
- Grand-Est (158 265 heures, 15,82 %) ;

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- Corse (96 heures, 0,01 %) ;
- Nouvelle-Aquitaine (6 942 heures, 0,69 %) ;
- Occitanie (10 631 heures, 1,06 %).

Répartition géographique des 5 270 787 heures indemnisées pour pluie

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- Auvergne-Rhône-Alpes (898 090 heures, 17,04 %) ;
- Ile-de-France (686 361 heures, 13,02 %) ;
- Hauts-de-France (619 763 heures, 11,76 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- Corse (45 036 heures, 0,85 %) ;
- Centre-Val-de-Loire (179 880 heures, 3,41 %) ;
- Bourgogne-Franche-Comté (209 931 heures, 3,98 %).

Répartition géographique des 7 909 heures indemnisées pour canicule

Contrairement aux risques historiquement couverts qui sont globalement bien répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, les arrêts de travail déclarés au titre de la canicule ont été assez concentrés.

Au cours de la 79ème campagne on dénombre 392 arrêts totalisant 7 909 heures indemnisées par les employeurs à leurs salariés à hauteur de 84 002 €.

Les principales régions concernées sont la Nouvelle-Aquitaine (31,3 % des heures indemnisées), l' Occitanie (22,6 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur (16,4 %), Auvergne-Rhône-Alpes (14,5 %) , Centre-Val de Loire (7,7 %). À elles seules, ces cinq régions concentrent près de 92 % des heures indemnisées au titre de la canicule, ce qui traduit une présence marquée dans l'ensemble de la moitié sud du territoire.

Plus précisément : 80 % des 7 909 heures indemnisées l'ont été sur 36 % des départements touchés par au moins un épisode de canicule.